

Qu'est-ce que l'indemnité de départ volontaire ?

Le [décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009](#) a instauré dans la fonction publique territoriale une « indemnité de départ volontaire ».

Depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, celle-ci peut être attribuée aux fonctionnaires, ainsi qu'aux agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée qui démissionnent **dans le seul cas d'une restructuration de service.**

Le bénéfice de l'indemnité est subordonné au fait que l'agent ait effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de ses droits à pension.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public fixe, après avis du comité technique, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée.

Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Le montant de l'indemnité ne peut dépasser, dans le cadre fixé par délibération, le double de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire que les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Pour plus d'informations, [cliquez-ici](#).